



Directive / Instruction

N° 3R

Duties of the Bankrupt to Deliver Credit Cards to the Trustee

Issued: August 14, 2009

(Supersedes Directive No. 3 issued on December 7, 1992, on the same topic)

Devoirs du failli de remettre ses cartes de crédit au syndic

Date d'émission : le 14 août 2009

(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 3 sur le même sujet émise le 7 décembre 1992.)

Interpretation

1. In this Directive,

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy.

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

«BSF» désigne le Bureau du surintendant des faillites;

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act.

3. The purpose of this Directive is to establish procedures dealing with credit cards.

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu de l'autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et c) de la Loi.

3. La présente instruction vise à établir les procédures concernant le traitement des cartes de crédit.

Policy

4. The trustee shall, as soon as possible, require that the bankrupt deliver to the trustee, for cancellation, all credit cards issued to him or her and in his or her possession or control, except those credit cards mentioned in paragraph 7 of this Directive, notwithstanding that there may not be any amount outstanding to the issuer of the credit cards.

5. The trustee shall immediately cut up the credit cards referred to in paragraph 4 of this Directive to prevent further unauthorized use.

6. The trustee shall, as soon as possible, return to the issuer the destroyed credit cards accompanied by a notice of bankruptcy.

7. The bankrupt is not obligated to deliver to the trustee, for cancellation, a credit card in his or her possession and control, where:

- (a) the credit card was issued to a third party (e.g. employer, spouse, friend, parent); and
- (b) the trustee has confirmation that the issuer or the third party has authorized the bankrupt to continue to possess and use the credit card.

Coming into Force

8. This Directive comes into force on September 18, 2009.

Politique

4. Le syndic doit, aussitôt que possible, exiger que le failli lui remette, pour annulation, toutes les cartes de crédit émises à son nom et en sa possession ou sous son contrôle, sauf les cartes de crédit mentionnées à l'article 7 de la présente instruction, même si aucune somme n'est due à l'émetteur de la carte.

5. Le syndic doit immédiatement couper les cartes de crédit mentionnées au paragraphe 4 de la présente instruction pour en prévenir tout usage ultérieur sans autorisation.

6. Le syndic doit, aussitôt que possible, retourner les cartes détruites à l'émetteur accompagnées d'un avis de faillite.

7. Le failli n'est pas obligé de remettre au syndic, pour annulation, une carte de crédit en sa possession ou sous son contrôle lorsque :

- a) la carte de crédit est émise à une tierce partie (p. ex., employeur, époux, ami, parent); et
- b) le syndic a l'assurance que l'émetteur ou la tierce partie a permis au failli de continuer à posséder et utiliser ladite carte de crédit.

Entrée en vigueur

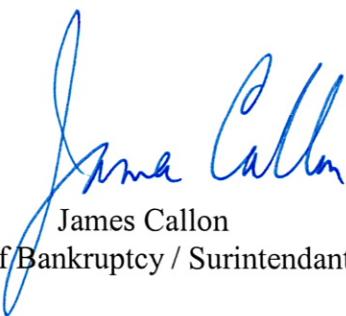
8. La présente instruction entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Enquiries

9. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

Demandes de renseignements

9. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites